



DECISION N° 2024/020

Relative à la signature de la convention de recherche en recettes fiscales supplémentaires (IFER) avec la société CTR OFEE

La Présidente de la Communauté de Communes du Gévaudan

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 054/2021 du 15 septembre 2021 du Conseil communautaire, donnant délégation à la Présidente pour la durée de son mandat des compétences dévolues à l'organe délibérant à l'exception des domaines visés à l'article L5211-10 du CGCT,

Vu l'intérêt pour la Communauté de communes d'être accompagnée pour identifier les possibilités d'optimisation des recettes dans le domaine de la fiscalité et en particulier dans le domaine des IFER,

Vu la proposition faite par la société CTR OFEE représentée par son directeur commercial, Monsieur Marc SAADA, 16 Boulevard Garibaldi 92 130 ISSY LES MOULINEAUX

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'une convention de recherche en recettes fiscales supplémentaires avec la Société CTR OFEE représentée par son directeur commercial, Monsieur Marc SAADA, 16 Boulevard Garibaldi 92 130 ISSY LES MOULINEAUX.

Article 2 : Pour chaque recommandation mise en œuvre, la rémunération du prestataire sera fixée à 35% des régularisations réalisées au titre des années civiles non prescrites.

Pour déterminer l'assiette de la rémunération, il sera pris en compte toutes les régularisations telles que définies à l'article DEFINITIONS de la convention annexée à la présente, sur la base des montants figurant dans le rapport technique et financier ou dans tout autre document réactualisé emis par le prestataire dans le cadre de la convention.

La facture sera émise lors de la perception des régularisations

En tout état de cause et quel que soit le montant global des économies, la rémunération du prestataire ne pourra être supérieur à 39 999 euros HT.

Article 3 : La convention prend effet à sa date de signature et demeurera en vigueur jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes :

- Date à laquelle le Prestataire aura mis en œuvre des recommandations acceptées par le client représentant un montant cumulé de régularisation supérieur à la somme de 200 000€.
- Date correspondant à l'expiration d'une période de 12 mois.

Article 3 : La directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Lozère
- Monsieur le Trésorier de Marvejols
- Madame la Présidente certifie que la copie de la présente décision a été publiée sur le site Internet de la Communauté de Communes.

Fait à Marvejols, le 19 juin 2024

La Présidente
Patricia BREMOND



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE du Gévaudan, 4 rue des Chazelles - 48100 MARVEJOLS - Tél. : 04.66.32.38.41. - Fax : 04.66.42.61.54.
Mail : accueil@cc-gevaudan.fr - Site : www.cc-gevaudan.fr

Le 24/06/2024

Application agréée E-legalite.com